

	Page
Généralités.....	2
I. Siège – Responsabilité	3
II. Principes et objectifs	3
III. Affiliation	4
IV. Composition de l'ACJG	4
V. Membres	4
A. Sociétés.....	6
B. Associations ou groupements régionaux ou spécialisés.....	7
VI. Organes	7
VII. Assemblée des délégué·e·s	7
VIII. Conférence annuelle	10
IX. Comité cantonal	10
X. Commission de vérification des comptes	12
XI. Commissions spéciales	12
XII. Finances	12
XIII. Litiges	13
XIV. Manifestations	14
XV. Membres honoraires	14
XVI. Membres d'honneur	15
XVII. Révision des statuts	15
XVIII. Dispositions finales	16

ASSOCIATION CANTONALE JURASSIENNE DE GYMNASTIQUE

(née de la fusion de la Société Cantonale Jurassienne de Gymnastique et de l'Association de Gymnastique Féminine Jura)

Fondée en 2003

STATUTS

Généralités

Abréviations

Association Cantonale Jurassienne de Gymnastique	ACJG
Assemblée des délégués	AD
Comité cantonal	CC
Conférence annuelle	CA
Association jurassienne des gymnastes à l'artistique	AJGA
Groupement des gymnastes vétérans Jura, Jura-Bernois	GV JU JB
Association jurassienne d'athlétisme	AJA
Gym-hommes Jura, Jura-Bernois	GH JU JB
Union romande de gymnastique	URG
Fédération Suisse de Gymnastique	FSG
Caisse d'assurance de sport de la FSG	CAS-FSG

Termes utilisés dans le texte

Par mesure d'égalité, les statuts sont rédigés dans le langage épïcène, c'est-à-dire que tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin et au féminin.

Période législative

La durée d'un mandat et d'une fonction s'étend sur une période législative de trois ans. Les personnes élues ou nommées sont rééligibles.

Elles entrent en fonction immédiatement après l'AD.

Lorsqu'une personne élue ou nommée démissionne en cours de période, celle qui remplace est élue lors de la prochaine AD annuelle. L'organe concerné peut assurer l'intérim ou nommer quelqu'un si besoin est.

Lors de la création d'un nouveau poste, l'organe concerné peut lui attribuer des responsabilités. L'élection complémentaire aura lieu lors de l'AD suivante.

Indemnisation

L'indemnisation des personnes élues et nommées à des fonctions fait l'objet d'un règlement ad hoc.

I. Siège - Responsabilité

Nom

Art. 1

L'Association Cantonale Jurassienne de Gymnastique, en abrégé ACJG, est constituée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les dispositions des présents statuts et celles des règlements adoptés par l'AD.

Siège

Art. 2

Le siège de l'ACJG est au bureau de l'ACJG.

Responsabilité

Art. 3

¹ La fortune sociale de l'ACJG est seule garante de ses engagements. Les membres élus ne répondent pas personnellement des dettes et obligations de l'ACJG dans l'accomplissement de leur mandat.

² Demeurent réservées les poursuites judiciaires sur le plan civil pour actes illicites et les poursuites pénales pour infractions.

II. Principes et objectifs

Principes

Art. 4

L'ACJG est une association polysportive à but non lucratif ; ses principes sont les suivants :

- offrir à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer une activité sportive et des loisirs sains qui correspondent à l'attente et au niveau des gymnastes
- respecter les règles de la démocratie suisse et observer une neutralité politique, confessionnelle et ethnique
- lutter contre toute forme de dopage et de violence.

Objectifs

Art. 5

Les objectifs de l'ACJG sont :

- développer l'image de la gymnastique
- inciter à la constitution et/ou au développement de nouvelles sociétés ou groupements poursuivant les mêmes buts
- développer et perfectionner la formation des monitrices et moniteurs et des cadres lors de cours techniques et administratifs
- développer la santé publique et l'esprit communautaire par la pratique d'activités gymniques et sportives
- promouvoir le sport de masse et d'élite
- susciter l'intérêt et l'attrait de la performance en organisant des cours, des championnats cantonaux de disciplines spécialisées, des journées de sport en gymnastique, des fêtes cantonales et diverses manifestations.
- introduire les nouvelles disciplines et activités proposées par la FSG
- entretenir des relations avec les autorités, ainsi qu'avec les autres associations.

III. Affiliation

Appartenance

Art. 6

¹ L'ACJG est membre de la FSG et de la CAS-FSG

² L'ACJG est affiliée à l'URG.

³ L'ACJG peut s'affilier à d'autres organisations poursuivant des buts sportifs similaires.

⁴ L'ACJG est soumise aux statuts et règlements de ces mêmes associations.

IV. Composition de l'ACJG

Constitution

Art. 7

L'ACJG est constituée par :

- le CC
- les sociétés de gymnastique
- d'autres sociétés sportives ayant pour but l'éducation physique dans le cadre des activités de la FSG
- les associations ou groupements régionaux de gymnastique
- les associations ou groupements spécialisés de gymnastique
- les commissions spéciales
- les membres honoraires et d'honneur.

Statuts et règlements

Art. 8

Les sociétés, associations, groupements et commissions sont soumis aux statuts et règlements de l'ACJG et doivent en respecter le contenu.

V. Membres

Généralités

Art. 9

¹ Les membres de l'ACJG sont :

- les sociétés.
- les associations ou groupements régionaux ou spécialisés.
- les membres honoraires et d'honneur.

² Les sociétés et les associations sont seules représentatives de leurs membres.

Admission

Art. 10

¹ Toute société, association ou groupement qui désire adhérer à l'ACJG doit en faire la demande par écrit au CC en y joignant ses statuts et la liste de son comité.

² Le CC est compétent pour accepter ou refuser les demandes d'admission.

³ En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD.

⁴ Toute admission impose l'adhésion aux statuts, aux règlements et aux décisions des organes de l'ACJG et de la FSG.

⁵ Les dispositions de l'art. 10.4 doivent impérativement figurer dans les statuts de la société membre.

⁶ En cas de refus, le CC motive sa décision aux intéressés et les invite à présenter une nouvelle demande répondant à ses exigences.

Démission

Art. 11

- ¹ Toute démission doit être adressée au CC, par écrit, au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. Elle ne devient effective que lorsque ladite société membre a rempli ses obligations financières envers l'ACJG.
- ² Le CC est compétent pour accepter ou refuser les démissions.
- ³ En cas d'acceptation, le CC soumet la ratification à l'AD.
- ⁴ La cotisation de l'exercice en cours reste due en totalité.
- ⁵ La démission entraîne la perte de tous droits à la fortune de l'ACJG.

Exclusion

Art 12

- ¹ La société, l'association ou le groupement qui viole intentionnellement ou par négligence grave les statuts ou les règlements de l'ACJG peut être exclu.
- ² L'AD est seule compétente pour prononcer cette exclusion, sur préavis du CC.
- ³ La société, l'association ou le groupement concerné par une telle mesure sera entendu par le CC, avant la décision de l'AD.
- ⁴ Après la décision de l'AD, la société membre peut recourir, par écrit, contre ce verdict auprès de l'instance supérieure (FSG), dans les trente jours qui suivent l'exclusion.
- ⁵ Le retard de plus d'un an dans le paiement de ses cotisations, et ceci malgré les rappels du CC, peut entraîner l'exclusion d'une société, association ou groupement.
- ⁶ L'exclusion entraîne également la perte de tout droit à la fortune de l'ACJG.

Suspension

Art. 13

volontaire d'activité

- ¹ Toute société, association ou groupement en difficultés momentanées peut demander au CC la suspension de ses activités. Les conditions suivantes doivent être remplies :
 - la demande de suspension volontaire des activités doit être dûment motivée par écrit et signée par trois membres de la société
 - la cotisation de l'exercice en cours, ainsi que toute autre obligation financière envers l'ACJG restent dues en totalité.
- ² Cette mesure de suspension implique les conséquences suivantes :
 - la demande de suspension ne peut être renouvelée que 2 fois. La demande doit être faite par écrit, au moins 3 mois avant la fin de l'exercice en cours. A défaut, la suspension sera levée au 1^{er} janvier de l'exercice civil suivant
 - elle doit faire l'objet d'une décision d'acceptation par le CC
 - l'information donnée à l'AD suivante par le CC
 - la non-participation aux manifestations organisées par la FSG, l'URG, l'ACJG ou par ses sociétés membres
 - la perte de ses droits au sens des présents statuts.
- ³ Néanmoins, la société, l'association ou le groupement concerné continue de recevoir les informations sur les activités de l'ACJG. La représentation aux cours cantonaux est possible, sans indemnisation, et celle à l'AD également, sans droit de vote.

Réadmission

Art. 14

¹ Toute société, association ou groupement désirant être réintégré au sein de l'ACJG doit présenter une demande écrite et motivée au CC, à laquelle sont joints les statuts ainsi que la liste du comité.

² Le CC, après examen, soumet la demande de réadmission avec préavis à l'AD.

³ Suite à une exclusion, une demande de réadmission ne peut être présentée qu'après un délai d'attente d'une année.

Droits

Art. 15

¹ Les sociétés, associations ou groupements membres de l'association sont autonomes dans leur gestion et organisation.

² Ils peuvent présenter des propositions à l'AD.

A Sociétés

Devoirs et obligations

Art. 16

Les sociétés s'engagent à :

- respecter les statuts et règlements de l'ACJG
- observer les délais impartis pour les affaires administratives et techniques de l'ACJG
- se faire représenter aux **cours, aux assemblées et aux conférences annuelles**
- promouvoir l'activité gymnique et sportive collective et individuelle en favorisant la participation aux manifestations
- assurer leurs membres à la CAS-FSG
- soumettre au CC, pour approbation, toute modification partielle ou totale de leurs statuts
- remplir scrupuleusement l'état des membres selon les directives de la FSG
- payer les cotisations cantonales et fédérales dans les délais impartis
- annoncer par écrit, au CC, tout changement de direction administrative ou technique
- promouvoir les objectifs de l'ACJG et soutenir les efforts des dirigeants
- **motiver leurs membres afin de présenter des candidatures pour les postes à repourvoir au sein de l'ACJG et des institutions supérieures (URG et FSG)**
- délivrer une attestation sur demande à **chaque** gymnaste quittant la société, pour autant que **cette personne** soit libre de toute obligation envers sa société.

Sanctions

Art. 17

¹ **Toute absence non justifiée aux AD, CA et assemblées extraordinaires est passible de sanction.**

² Toute absence aux cours obligatoires, sauf cas justifié et admis par le **CC**, est passible de sanction.

³ **Un règlement des sanctions fixe les modalités et les montants. Il est établi par le CC et soumis pour ratification à l'AD.**

Jeunesse

Art. 18

¹ Dans la mesure du possible, les sociétés forment un groupement jeunesse auquel elles vouent une attention toute particulière.

² Elles favorisent notamment, par tous les moyens, le passage des jeunes gymnastes au groupement des **gymnastes actif·ve·s**.

³ Les conditions d'admission et l'activité de ces groupes doivent être conformes aux directives de l'ACJG.

B Associations ou groupements régionaux ou spécialisés

Définition

Art. 19

¹ Par associations ou groupements régionaux ou spécialisés, on entend : regroupement de sociétés ou de gymnastes qui ont pour objectif commun la promotion de la gymnastique au sens de la FSG.

² Les sociétés peuvent s'unir en associations ou groupements régionaux ou spécialisés constitués.

³ Les gymnastes peuvent se grouper en association cantonale ou régionale spécialisée selon un but précis ou selon leur discipline.

Devoirs et obligations Art. 20

Les associations ou groupements s'engagent à :

- respecter les statuts, règlements et directives de l'ACJG
- soumettre au CC toute révision partielle ou totale de leurs statuts ou règlements pour approbation
- **assurer leur représentation** à l'AD de l'ACJG
- participer aux activités de l'ACJG dans le cadre de leur spécialisation
- **assurer leur représentation** selon les besoins au CC
- informer préalablement le CC de tous les cours qu'ils organisent
- faciliter et promouvoir la formation de **monitrices et moniteurs** selon les directives **de la FSG et de l'institution Jeunesse et Sport**.
- fournir dans le délai imparti un rapport d'activité au CC en vue de l'AD.

VI. Organes

Définition

Art. 21

Les organes de l'ACJG sont :

- l'Assemblée des **délégué·e·s**
- **la Conférence annuelle**
- **le Comité cantonal**
- la Commission de vérification des comptes
- les Commissions permanentes ou temporaires.

VII. Assemblée des délégué·e·s

Définition

Art. 22

¹ L'AD est l'organe suprême de l'ACJG.

² L'AD peut valablement délibérer lorsque la majorité des sociétés est présente.

³ Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle AD doit être convoquée dans les 2 mois qui suivent. Cette deuxième AD est compétente quel que soit le nombre de sociétés présentes.

Composition

Art. 23

L'AD se compose :

- des délégué·e·s des sociétés
- des délégué·e·s des associations ou groupements régionaux et spécialisés
- des membres du CC
- d'un·e délégué·e par commission spéciale
- des vérificateur·trice·s des comptes
- des membres honoraires et d'honneur.

Droit de vote

Art. 24

Ont le droit de vote :

- les délégué·e·s des sociétés, associations ou groupements régionaux ou spécialisés suivant le nombre fixé par le CC. Chaque société, association ou groupement dispose de deux voix.
- les membres honoraires

N'ont pas le droit de vote :

- les membres du CC, ainsi que les membres d'honneur. Ces personnes disposent uniquement d'une voix consultative et du droit de proposition.

En cas d'égalité des voix, la proposition est renvoyée pour étude.

Compétences

Art. 25

L'AD a notamment les attributions suivantes :

- approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente
- approuver les rapports annuels du CC, des associations ou groupements et des commissions
- prendre connaissance du rapport de la Commission de vérification des comptes
- approuver les comptes annuels de l'ACJG
- fixer le montant des cotisations annuelles de l'ACJG
- approuver le budget annuel de l'ACJG
- **accorder éventuellement des crédits extraordinaires**
- entériner le montant des amendes
- élire **la·le président·e** de l'ACJG
- élire les membres du CC
- élire les **vérificateur·trice·s** des comptes
- nommer les membres honoraires
- nommer les membres d'honneur
- nommer **la Banneresse ou le Banneret** cantonal ainsi que **sa·son remplaçant·e** sur proposition du CC
- statuer sur les propositions des CC, commissions, sociétés, associations ou groupements
- attribuer l'organisation de manifestations
- statuer sur l'admission, la démission, l'exclusion et la réadmission de sociétés, associations ou groupements
- **approuver les objectifs à moyen et long terme**
- décider toute révision partielle ou totale des statuts
- ratifier les conventions conclues entre le CC et d'autres associations ou groupements
- décider de la fusion avec d'autres associations ou groupements
- décider de la dissolution de l'ACJG

L'AD ne statue que sur les points figurant à l'ordre du jour.

Convocation
et procédure

Art. 26

- ¹ L'AD se réunit annuellement, en principe pendant le 1^{er} trimestre de l'année civile.
- ² Elle est convoquée et dirigée par le CC.
- ³ La convocation et l'ordre du jour doivent être annoncés aux sociétés, associations et groupements par le biais de l'organe officiel, au plus tard 6 semaines avant l'AD.
- ⁴ Les documents de l'AD, énumérés ci-dessous, sont expédiés aux ayants droit au plus tard 3 semaines avant l'AD par le CC :
 - les rapports annuels
 - les comptes et le budget
 - les propositions
- ⁵ Un procès-verbal est rédigé et communiqué par le biais de l'organe officiel dans un délai de 3 mois.

Votations –
Elections –
Nominations

Art. 27

- ¹ Les membres de la Commission de vérification des comptes constituent le bureau de vote.
- ² Les votations et les élections se font à main levée, sauf si au minimum 1/3 des délégué-e-s demande le bulletin secret.
- ³ Les élections sont faites à la majorité absolue au premier tour, relative au second.
- ⁴ La majorité des 2/3 des voix exprimées est requise pour l'exclusion de sociétés, ainsi que pour la révision partielle et totale des statuts.
- ⁵ La majorité des 4/5 des voix exprimées est requise pour la dissolution de l'ACJG et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.

Propositions
des membres

Art. 28

- ¹ Les propositions doivent être adressées par écrit au CC au plus tard 4 semaines avant l'AD.
- ² L'AD ne traite que les propositions figurant à l'ordre du jour.
- ³ Les candidatures pour les élections doivent être adressées au CC par écrit au plus tard 6 semaines avant l'AD. Une personne candidate annoncée après cette date, sur proposition de sa société, mentionnant ses activités et motivations gymniques, peut être élue lors de l'AD.
- ⁴ Au premier tour, la majorité absolue des voix exprimées est nécessaire, au second tour, la majorité relative suffit.

Assemblée
extraordinaire

Art. 29

¹ Le CC peut convoquer une AD extraordinaire.

² Si 1/5 au moins des sociétés, des associations ou groupements régionaux ou spécialisés le demande, une AD extraordinaire doit être convoquée dans les 3 semaines, par écrit ou par l'organe officiel.

³ Elle se déroulera dans les 3 mois suivant la demande.

⁴ Seules les propositions présentées pourront être discutées

⁵ L'AD extraordinaire ne peut revenir sur une décision prise lors d'une assemblée ordinaire que si des événements, des faits nouveaux ou des modifications importantes touchant des propositions présentées, justifient une remise en discussion.

VIII. Conférence annuelle

Composition

Art. 30

La CA se compose :

- des président·e·s et monitrices et moniteurs de sociétés
- des membres du CC et des spécialistes techniques selon les besoins
- des membres représentant les associations ou groupements régionaux ou spécialisés.

Convocation
et procédure

Art. 31

¹ Elle est convoquée par le CC. Elle doit avoir lieu en principe une fois par année au plus tard 10 semaines avant l'AD.

² Un compte rendu est rédigé et communiqué par le biais de l'organe officiel dans un délai de 3 mois.

Compétences
et tâches

Art. 32

La CA est pour l'essentiel un organe consultatif et a pour but :

- d'informer les sociétés, les associations ou groupements régionaux ou spécialisés des travaux et projets de l'ACJG
- de préparer, en collaboration avec le CC, les objets les plus importants à l'intention de l'AD

Lors de votes, les sociétés et groupements présents disposent d'une voix.

IX. Comité cantonal

Composition

Art. 33

¹ Le CC est l'organe exécutif de direction de l'ACJG.

² Il se compose au maximum de 13 personnes dont la-le président-e, la-le responsable administratif, la-le responsable technique et la-le responsable des finances.

³ Le CC peut s'adjoindre des tierces personnes, auxquelles il peut confier des tâches particulières. Elles participent, avec voix consultative, aux séances du CC, à la CA et à l'AD

⁴ Dans la mesure du possible, la parité entre homme et femme sera respectée.

Fonctionnement Art. 34

¹ Il fonctionne selon le principe de la collégialité.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres du comité est présente.

³ Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité, l'avis de la du président.e est prépondérant.

⁴ Le cahier des charges de chaque membre du CC est fixé dans un règlement annexe.

Compétences Art. 35

¹ Le CC a droit de proposition à l'AD.

² En cas d'urgence, le CC peut prendre des décisions qui, normalement, sont de la compétence de l'AD. De telles décisions seront soumises à l'AD suivante pour ratification.

Missions Art. 36

Le CC a notamment les missions suivantes :

- il assume la gestion administrative, technique et courante des affaires
- il traite de toutes les affaires non attribuées ou dévolues expressément par les présents statuts à un autre organe
- il représente l'ACJG
- il convoque l'AD
- il exécute et fait exécuter les décisions de l'AD
- il établit un rapport annuel pour l'AD
- il publie, dans un délai de 3 mois, le PV de la dernière AD dans l'organe officiel
- il décide de l'organisation et de la gestion administrative de l'ACJG
- il planifie à moyen et à long terme l'activité de l'ACJG
- il assure le respect des statuts
- il établit le budget annuel et le soumet à l'AD pour approbation
- il contrôle les finances et le respect du budget
- il planifie la gestion financière à moyen et long terme
- il examine les comptes et les soumet à l'AD pour approbation
- il fixe les indemnités à verser aux membres du CC
- il engage le personnel professionnel employé par l'ACJG
- il établit les règlements, cahiers des charges et les porte à la connaissance des sociétés, associations ou groupements
- il organise les cours de formation des monitrices moniteurs
- il organiser les diverses manifestations gymniques.
- il établit les descriptifs des fonctions et des mandats
- il approuve les statuts des sociétés et leurs modifications
- il propose à l'élection la Banneresse ou le Banneret cantonal ainsi que sa son remplaçant.e
- il est compétent pour infliger les sanctions prévues par l'art. 17.

Représentation
et responsabilité

Art. 37

¹ Le CC représente l'ACJG envers les tiers.

² L'ACJG est engagée valablement par la signature collective de la-du président·e du CC (en cas d'empêchement, de la-du responsable administratif) et un·e autre membre du CC.

X. Commission de vérification des comptes

Composition

Art. 38

¹ La Commission de vérification des comptes se compose de 4 membres et d'un·e suppléant·e provenant toutes et tous de sociétés différentes et nommé·e-s par l'AD.

² Il doit s'agir de membres ayant des connaissances financières et de gestion.

Tâches

Art. 39

La Commission de vérification des comptes a les attributions suivantes :

- contrôler les comptes de l'association, les fonds spéciaux et les comptes des manifestations et organisations de l'ACJG
- présenter un rapport à l'AD
- fonctionner comme bureau de vote à l'AD.

XI. Commissions spéciales

Définition

Art. 40

¹ Le CC peut nommer des commissions temporaires ou permanentes pour des tâches ou mandats spéciaux.

² Ces commissions sont directement subordonnées au CC.

³ Les tâches et compétences des commissions spéciales sont fixées dans un cahier des charges, un règlement, une convention ou tout autre document approuvé par le CC.

XII. Finances

Recettes

Art. 41

Les recettes de l'ACJG sont notamment constituées par :

- les cotisations annuelles
- les subventions et soutiens financiers publics et privés
- les revenus de la fortune sociale
- les finances d'inscriptions et les contributions des participant·e-s aux cours
- les bénéfices sur les manifestations
- les revenus des ventes d'articles promotionnels
- les prestations des sponsors
- les contributions, amendes, dons et legs
- les recettes du bulletin officiel de l'ACJG (abonnements, annonces, etc.)

Dépenses

Art. 42

Les dépenses sont subordonnées au budget qui est approuvé par l'AD.

Cotisations

Art. 43

¹ Les cotisations cantonales sont fixées chaque année par l'AD.

² Les cotisations cantonales et fédérales des sociétés sont calculées sur la base du relevé des effectifs et en fonction desdits effectifs. **Toute déclaration inexacte est passible d'amendes infligées par le CC.**

³ Les cotisations FSG et CAS-FSG sont encaissées par l'ACJG auprès des sociétés et reversées à la FSG et CAS-FSG **dans les délais impartis.**

⁴ Les sociétés, associations ou groupements démissionnaires dans l'année sont astreints à la cotisation complète.

Exonération

Art. 44

Sont exonérés des cotisations :

- les membres honoraires
- les membres d'honneur
- les associations et/ou groupements
- les sociétés

Exercice

Art. 45

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile

Fonds

Art. 46

¹ Le CC est compétent pour créer des fonds spéciaux sous réserve de ratification par l'AD.

² Les fonds spéciaux sont réglés par des dispositions figurant dans leurs actes de constitution ou règlements approuvés par l'AD.

Compétences

Art. 47

L'AD est seule habilitée à fixer la compétence financière du CC qui sera mentionnée dans un cahier des charges.

XIII. Litiges

Litiges entre
membres

Art. 48

¹ Les litiges entre sociétés, associations ou groupements régionaux ou spécialisés peuvent être soumis au CC.

² Lorsqu'il est saisi, le CC tente dans un premier temps une conciliation. En cas d'impossibilité de concilier, il tranche alors souverainement. Sa décision est définitive.

Litiges entre le CC et
un ou des membres

Art. 49

¹ Tout litige entre le CC et une société, une association ou groupement régional ou spécialisé sera soumis à une commission de conciliation formée de 3 président·e·s de sociétés non concernées, nommés d'un commun accord par les parties impliquées.

² A défaut de conciliation ou d'accord sur la nomination de la **commission de conciliation** dans un délai d'un mois, le cas sera soumis en 2^{ème} instance au comité central de la FSG qui tranche définitivement.

XIV. Manifestations

Manifestations
cantonales

Art. 50

Les manifestations cantonales telles que concours, championnats, journées sportives, rencontres, etc. sont attribuées par l'AD. Les Fêtes cantonales sont organisées en principe tous les 6 ans selon un cycle déterminé en fonction des Fêtes fédérales et romandes. Le CC en fixe la date en accord avec le **comité d'organisation**.

Prescriptions
de concours

Art. 51

Le **CC** établit des prescriptions de concours pour chaque manifestation cantonale.

Cahier des charges

Art. 52

¹ Un cahier des charges définit toutes les dispositions relatives à l'organisation des manifestations cantonales, à la participation, aux droits et obligations des sociétés et fixe les droits et obligations du comité d'organisation.

² Un·e membre au minimum du CC fait partie de droit du comité d'organisation.

Manifestations
importantes

Art. 53

L'organisation de manifestations importantes, qui engagent financièrement l'ACJG, doit être approuvée par le CC et ratifiée par l'AD.

XV. Membres honoraires

Définition

Art. 54

¹ Peut devenir membre honoraire toute personne qui a rendu d'éminents services à l'ACJG et a effectué une fructueuse carrière au sein des autorités cantonales gymniques.

² Un règlement, élaboré par le CC en accord avec le Groupement des membres honoraires, précise les critères de nomination.

³ Les membres honoraires ont voix décisionnelle et disposent du droit de proposition à l'AD.

⁴ Le titre de membre honoraire est honorifique. Il représente la plus haute distinction que l'ACJG peut décerner. Les personnes ainsi honorées auront à cœur de toujours défendre les intérêts et l'idéal de l'ACJG.

⁵ Les membres honoraires sont nommés par l'AD sur propositions du CC.

⁶ Sur proposition du CC, toute personne, qui viendrait à manquer gravement à ce code d'honneur, pourra, le cas échéant, se voir retirer le titre de membre honoraire par l'AD.

XVI. Membres d'honneur

Définition

Art. 55

- ¹ Peut devenir membre d'honneur toute personne qui a rendu d'éminents services à la cause de la gymnastique.
- ² Un règlement, élaboré par le CC en accord avec le Groupement des membres honoraires, précise les critères de nomination.
- ³ Les membres d'honneur sont nommés par l'AD sur propositions du CC.
- ⁴ Sur proposition du CC, toute personne, qui viendrait à manquer gravement à ce code d'honneur, pourra, le cas échéant, se voir retirer le titre de membre d'honneur par l'AD.

XVII. Révision des statuts

Révision partielle

Art. 56

- ¹ Toute modification des statuts (modification, adjonction ou suppression) est de la compétence de l'AD.
- ² Les propositions de modification des statuts peuvent être faites par le CC, les commissions spéciales, les sociétés, les associations ou groupements régionaux ou spécialisés.
- ³ Elles doivent être remises par écrit au CC au plus tard 4 semaines avant l'AD.
- ⁴ Toute proposition sera motivée ; le nouvel article sera rédigé dans la forme proposée par les personnes initiantes.
- ⁵ Les propositions feront l'objet d'un préavis du CC.
- ⁶ Le CC peut présenter une contre-proposition.

Révision totale

Art. 57

- ¹ Une révision totale des statuts peut être proposée par le CC ou par le 1/5 des sociétés au minimum.
- ² La proposition de révision totale des statuts doit être dûment motivée par écrit et remise au CC au plus tard 4 semaines avant l'AD.
- ³ Elle peut faire l'objet d'un préavis du CC.
- ⁴ Lors de l'AD, les délégué·e·s décideront de l'opportunité de la révision totale proposée. Le cas échéant et sur proposition du CC, une commission de révision sera nommée.
- ⁵ Le projet de révision sera soumis à l'AD par le CC au plus tard 2 ans après la décision de révision des statuts.
- ⁶ Les sociétés, les associations et groupements et les commissions recevront une copie du projet 2 mois au moins avant l'AD chargée d'examiner la révision totale.
- ⁷ Le projet est ensuite soumis au comité central de la FSG.
- ⁸ L'AD procède à l'approbation du projet définitif.
- ⁹ Les nouveaux statuts seront ratifiés par la FSG.

Mode de scrutin

Art. 58

Toute révision partielle ou totale des statuts doit être approuvée par la majorité des 2/3 des voix exprimées.

XVIII. Dispositions finales

Dissolution

Art. 59

¹ La dissolution de l'ACJG ne peut être décidée que par une AD extraordinaire. Seul ce point figurera à l'ordre du jour.

² Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des voix exprimées et pour autant que les 4/5 des sociétés soient représentées.

³ Si la dissolution est décidée, l'AD extraordinaire statue sur l'affectation temporaire ou définitive de la fortune sociale et des biens, conformément à la tenue de l'alinéa 4 ci-dessous.

⁴ Si aucune nouvelle association ne se constitue dans un délai de 10 ans, à dater de la dissolution, le solde actif, après paiement de la totalité des dettes, sera remis à une autre institution, dont les buts sont identiques ou caritatifs.

Cas non prévus

Art. 60

par les statuts

Pour le surplus, les articles 60 ss CCS sont applicables

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive de l'ACJG du 22 février 2003.

Une modification a été acceptée par l'Assemblée des délégués de l'ACJG du 27 mars 2010.

Une révision partielle de ces statuts a été acceptée par l'Assemblée des délégués de l'ACJG le 28 mars 2015.

Une révision partielle de ces statuts a été acceptée par l'Assemblée des délégués de l'ACJG, le 28 mars 2020.

Ils entrent en vigueur dès leur approbation par la FSG.

ASSOCIATION CANTONALE JURASSIENNE DE GYMNASTIQUE

Jean-Claude Salomon
Président

Giovanna Ribeaud
Secrétaire

Les présents statuts ont été ratifiés par le Comité Central de la FSG.

Aarau, le

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

Erwin Grossenbacher
Président central

Ruedi Hediger
Directeur administratif